



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-03-002

PUBLIÉ LE 7 MARS 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-02-004 - Convention de délégation de gestion CSPR entre le préfet du Loiret et la préfète du Cher. (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-02-004

Convention de délégation de gestion CSPR entre le préfet
du Loiret et la préfète du Cher.

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue dans le cadre général du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Cher.

La présente délégation s'inscrit dans le cadre de la mise en place du centre de service partagé régional intervenu e le 1^{er} janvier 2014 et fait suite à la précédente arrivée à son terme.

ENTRE

La Préfecture du CHER, représentée par Mme la préfète du Cher désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

ET

La Préfecture du Loiret, centre de services partagés régional Chorus, représentée par M. le préfet de la Région Centre et du Loiret, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes visés en annexe.

Le délégrant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas dérogé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes mentionnés au 1 du présent article. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques .
- Il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il effectue, s'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- Il enregistre la certification du service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2017. Il est établi pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le **16 FEV. 2017**

Le Préfet du Cher
Délégrant



Nathalie COLIN

Fait à Orléans, le **2 MAR 2017**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret,
Déléataire,



Nacer MEDDAH

Annexe

Programmes dont l'ordonnancement des dépenses et recettes est confié au centre de services partagés régional (CSPR) Chorus dans la mesure où les services prescripteurs sont des services de préfecture.

104	Intégration et accès à la nationalité française
105	Action de la France en Europe et dans le monde
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques et administration
129	Coordination du travail gouvernemental
137	Égalité entre les femmes et les hommes
147	Politique de la ville
148	Fonction publique
161	Sécurité civile
162	Interventions territoriales de l'État
165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routières
209	Solidarité à l'égard des pays en développement
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Vie politique, culturelle et associative
303	Immigration et asile
307	Entretien des bâtiments de l'État
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
724	Opérations immobilières déconcentrées
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
907	Gestion des cités administratives
FEDER 017	Fonds européen de développement régional
FEDER 020	Fonds européen de développement régional / Plan Loire
FEHBE	Fonds européens hors budget de l'État FEDER / FSUEO